

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre en place des radios locales
dans le cadre du service public,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy SCHMAUS, Bernard HUGO, James MARSON,
Mme Hélène LUC, MM. Marcel ROSETTE, Jean OOGHE,
Paul JARGOT, Camille VALLIN, Fernand CHATELAIN et
les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gambos, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le pouvoir aggrave aujourd'hui sa politique d'austérité. Il oppose à la montée des mécontentements un autoritarisme qui pèse toujours plus sur la population et sur les collectivités locales.

Face à la crise et à ses conséquences, face au centralisme étatique, les populations locales, les élus, les organisations de travailleurs, les associations culturelles aspirent à prendre part activement à l'élaboration des décisions qui concernent les conditions de vie et de travail, dans leur localité comme dans leur région.

Les citoyens, d'une manière plus générale, revendiquent à juste titre plus de démocratie, de libertés, de possibilités concrètes de participation et d'autogestion.

L'information et la culture n'échappent pas à la tutelle du pouvoir central et à son emprise par les puissances d'argent.

Le droit à l'information et à la culture figurent parmi les grandes et urgentes revendications populaires.

L'exigence de voir ce droit respecté est liée à celle de voir se réaliser les conditions d'une démocratisation de la vie publique au plan local et régional.

Confrontées à la croissance des besoins locaux, les collectivités territoriales voient leur rôle s'élargir tandis que se réduisent leurs moyens jusqu'à la limite de l'asphyxie. Alors que les sciences et les techniques ont fait avancer d'une manière prodigieuse les possibilités de communications, alors que les collectivités locales pourraient, sans difficulté, y accéder, celles-ci sont mises dans l'impossibilité d'en disposer pour informer efficacement la population, lui donner la parole, l'associer à toute la vie et aux décisions locales.

Actuellement, la radio-télévision est dominée par le pouvoir politique en place. Le monopole de la diffusion des ondes n'est pas un service public, mais un monopole gouvernemental.

Les stations régionales de FR 3 ne sont qu'un aspect déconcentré de ce monopole d'Etat.

Les collectivités locales n'y ont pas accès, les populations ne peuvent s'y exprimer, les programmes leur sont imposés. Les monopoles régionaux de la presse aggravent ce dispositif qui ôte à l'information locale et régionale tout caractère objectif et pluraliste.

Il y a une aspiration vitale des citoyens à être normalement informés, à pouvoir s'exprimer et à voir la radio-télévision assumer sa mission de service public.

Or, tandis que se développe dans le pays un grand débat pour libérer les possibilités d'une large expression démocratique sur les ondes dans la vie locale, les stations régionales de FR 3 ne peuvent actuellement répondre à cette aspiration. C'est pourquoi nous proposons que dans l'immédiat, dans le cadre du service public, les conseils municipaux, seuls ou en coopération avec d'autres conseils, puissent mettre en place des radios locales, au caractère pluraliste, dont la gestion sera assurée par des élus locaux, des représentants du service public de radiodiffusion, du personnel de la radio locale et des usagers.

Ces radios locales répondront ainsi à la volonté de démocratisation de la vie publique, elles donneront aux collectivités locales des moyens modernes d'information et de participation du public à l'élaboration et au contrôle des décisions, elles contribueront à répondre à leurs besoins culturels.

Le caractère de service public de ces radios les prémunira de l'emprise des puissances d'argent et permettra leur financement public.

La gestion démocratique doit garantir le pluralisme : le droit pour les courants, toutes les opinions, toutes les tendances de la réalité nationale, de pouvoir s'exprimer sur les antennes locales, quelles que soient les majorités des conseils municipaux.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter le texte ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sur décision des conseils municipaux, des radios locales peuvent être mises en place dans les communes ; elles peuvent, sur base volontaire, être aussi intercommunales.

Art. 2.

Ces radios constituent un élément décentralisé du service public de radiodiffusion. Leur autonomie de gestion est assurée par des conseils d'administration comprenant : des élus locaux, des représentants du service public de radiodiffusion, des personnels des radios locales et des usagers.

Art. 3.

Un contrat est établi entre le service public de radiodiffusion et la collectivité locale pour l'attribution et l'utilisation d'une bande de fréquence et de la puissance nécessaire en territoire à couvrir.

Art. 4.

Les conseils d'administration ont la responsabilité financière de l'installation et du fonctionnement des radios locales.